



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/39  
27 juin 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Genève, 9-13 septembre 2002)

**SECTION 2.2.3, CLASSEMENT DES MÉLANGES DE LIQUIDES  
INFLAMMABLES CONTENANT DE PETITES QUANTITÉS DE GAZ DISSOUS**

**Transmis par l'Union internationale des chemins de fer (UIC/IUR)\***

L'UIC/IUR souhaite attirer l'attention de la Réunion commune RID/ADR sur des problèmes que pose le classement des mélanges de liquides inflammables contenant des gaz dissous, tels que les condensats provenant de gaz naturels classés sous le numéro ONU 1268.

Ces mélanges contiennent différents types d'hydrocarbures aliphatiques et aromatiques, notamment de petites quantités de gaz C2-C4 dissous. La concentration de gaz dissous est si faible que la pression de vapeur du condensat à 50 °C ne dépasse pas 110 kPa. Toutefois, dans certains cas, le point d'ébullition initial du mélange est inférieur à 35 °C à cause de la présence de gaz C2-C4. Il s'ensuit qu'un tel mélange devrait être classé parmi les matières relevant du groupe d'emballage I.

---

\* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2002/39.

D'après le tableau A (numéro ONU 1268 GE I), toutes les matières auxquelles le groupe d'emballage I est attribué devraient toutefois avoir, à 50 °C, une pression de vapeur supérieure à 110 kPa.

On en est donc arrivé à la conclusion qu'il est impossible de classer ce type de condensat de gaz conformément au RID/ADR restructuré.

Outre les condensats de gaz, il peut arriver que d'autres mélanges ou préparations contenant des gaz dissous posent les mêmes problèmes de classement.

Étant donné les volumes importants de condensats de gaz transportés dans des wagons-citernes, des camions-citernes et des bateaux de navigation intérieure, l'UIC/IUR est d'avis que ce problème de classement devrait être résolu par l'un ou l'autre des moyens ci-après:

1. Une disposition spéciale comparable à la disposition spéciale 534 pour le numéro ONU 1203. Une nouvelle disposition spéciale de ce type autoriserait le transport de condensats de gaz et de mélanges similaires ayant une pression de vapeur à 50 °C égale ou inférieure à 110 kPa dans les mêmes conditions que les matières auxquelles s'applique la disposition spéciale 640D, même si leur point d'ébullition initial est inférieur à 35 °C. Cette disposition spéciale devrait s'appliquer uniquement aux rubriques ci-après: numéro ONU 1267, numéro ONU 1268 et numéro ONU 3295.
2. D'après certaines normes (ASTM D 86 ou ASTM D 3710), il est possible de ne pas tenir compte des faibles concentrations de gaz dissous lorsqu'on détermine le point d'ébullition (initial) des liquides. Dans ce cas, il faudrait faire figurer dans les règlements RID/ADR une définition du point d'ébullition initial dans laquelle seraient mentionnées les normes précitées. De la sorte, les condensats de gaz ne seraient pas classés comme matières relevant du groupe d'emballage I.

-----